Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 035-213503048-20261002-D202610101-DE

PROCES VERBAL
SAINT-OUEN-DES-ALLEUX

Séance du conseil municipal du 1er octobre 2026
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 13
Nombre d'absents : 2
Nombre de votants : 14

L'an deux mil vingt-six, le 1er octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence du Maire, Monsieur Jean-Louis QUILLIOT,

Présents	M. QUILLIOT Jean-Louis, Mme GOBÉ Laurence, M. RAIPIN-PARVEDY Philippe, Mme BRIAND Stéphanie, M. DOUAGLIN Émile, Mme LE ROY Delphine, Mme BOURION Juliette, M. BATTAIS Régis, M. HOCHART Arnaud, Mme DELALANDE Sabrina, M. PITOIS Ludovic, Mme GRATIEN Camille, Mme SENECHAL Marie,
Absent	M. LEULIETTE Arnaud ayant donné pouvoir à M. QUILLIOT Jean-Louis, M. GESLIN Damien,
Secrétaire	Mme SENECHAL Marie
Convocation	21/09/2026

2026 10 101 Participation des élus aux Congrès des Maires de France

Le Congrès des Maires de France se tient chaque année à Paris.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur les modalités de participation des élus à ce congrès et sur la prise en charge des frais de déplacement engagés dans le cadre d'un mandat spécial leur permettant d'y assister.

Pour rappel, l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

Il appartient donc au Conseil municipal de donner mandat spécial aux élus concernés pour cette mission exceptionnelle et d'autoriser la prise en charge des frais engagés à cette occasion, notamment les frais de déplacement, d'inscription au congrès et d'hébergement.

Il est toutefois précisé que les déplacements liés à l'exercice des missions habituelles des élus ne donnent pas lieu à cette prise en charge au titre d'un mandat spécial, les indemnités de fonction du maire et des adjoints étant notamment destinées à compenser les sujétions liées à l'exercice de leurs fonctions.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123-18 ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 035-213503048-20261002-D202610101-DE

Considérant l'intérêt pour les membres du Conseil municipal de participer au Congrès des Maires de France ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à quatre le nombre maximal d'élus pouvant participer chaque année au Congrès des Maires de France à Paris ;
- **DONNE** mandat spécial aux élus désignés pour participer au Congrès des Maires de France à Paris ;
- **PRÉCISE** que les frais engagés dans le cadre de cette mission spéciale seront pris en charge par la commune et remboursés, sur la base d'un état de frais réels accompagné des justificatifs correspondants, notamment les frais de déplacement, d'inscription au congrès et d'hébergement ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au chapitre 65, article 6532, du budget principal n°15000.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME, A Saint-Ouen-des-Alleux, Le 02/10/2026

Le Maire, Jean-Louis QUILLIOT



Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.